

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

#### Information à la clientèle "Bike Finder"

Le Bikefinder est un service Lost&Found sans prestations d'assurance. La fonction est basée sur la vignette vélo-ID qui est collée sur le vélo de manière bien visible. La personne qui trouve le vélo peut envoyer via l'interface à la personne enregistrée un message sur le lieu de la découverte et ses coordonnées. Suisse Velo n'a aucune influence sur l'annonce. La personne enregistrée est responsable de l'exactitude de ses propres coordonnées. Avec l'enregistrement de Suisse Velo Bikefinder, les données sont automatiquement transmises à la plate-forme nationale d'enregistrement des vélos en Suisse "Velo-Vignette.ch".

#### 1. L'objet assuré

L'assurance couvre le vélo ou le vélo électrique (désigné ci-après par "vélo assuré") dont la marque, le type et le numéro de cadre sont indiqués dans le certificat d'assurance, contre les événements assurés (chiffres 13.1 et 14.1).

#### 2. Explication de quelques termes

Dans le cadre des présentes conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- "Helvetia" désigne l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall, qui fait référence à cette société.
- Par "Suisse Alpine Service", on entend Suisse Alpine Service AG, Aawasserstrasse 2, 6383 Dallenwil.
- "Au premier risque" signifie que la prestation d'assurance est toujours limitée à la somme fixée.
- Par "mobilité de remplacement", on entend l'utilisation de tout moyen de locomotion autorisé en Suisse et proposé à titre professionnel (notamment un vélo ou un E-Bike de remplacement, mais aussi les transports publics, les taxis ou les véhicules de location) pendant la durée de la réparation du vélo assuré.
- Par "vol simple à l'extérieur", on entend un vol hors domicile qui n'est ni un vol avec effraction ni un vol avec violence.
- Par "vol avec effraction", on entend un vol commis par des auteurs qui s'introduisent par la force dans un bâtiment ou dans un local d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant.
- Par "vol", on entend un vol commis sous la menace ou l'usage de la force contre des personnes, ainsi qu'un vol commis alors que la personne est incapable de résister à la suite d'un décès, d'un évanouissement ou d'un accident.
- Par "domicile", on entend la définition spatiale de la résidence permanente. Cela comprend l'ensemble de l'immeuble locatif ou la parcelle propre, y compris les chemins utilisés en commun, les abris, les locaux à vélos, etc.

#### 3. Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date d'achat du vélo assuré ou à la date de conclusion de l'assurance pour les vélos assurés d'occasion, mais au plus tôt à la date de paiement de la prime.

La couverture d'assurance prend fin:

- un (1) an après le début de la couverture d'assurance, ou
- en cas de dommage total.

BikePREMIUM peut être acheté jusqu'à 30 jours après la date d'achat de l'objet assuré.

A partir du 31<sup>e</sup> jour suivant l'acquisition de l'objet assuré, seul BikePLUS peut être assuré.

#### 4. Prolongation de l'assurance

Avant la fin de l'assurance, la personne assurée reçoit une invitation à prolonger l'assurance avec une facture correspondante. Sans paiement de la facture correspondante, l'assurance prend fin automatiquement.

#### 5. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

Une éventuelle déclaration de rétractation doit être adressée à Suisse Alpine Service.

#### 6. Nombre de sinistres assurés

Pendant la durée de l'assurance (chiffre 3), l'Helvetia verse ses prestations au maximum pour un (1) événement assuré selon les chiffres 13.1.

#### 7. Validité territoriale

L'assurance est valable

- en Europe pour les prestations relatives à l'événement accident-casco ou vol assuré (point 13.1);
- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour les événements d'assistance assurés (point 14.1).

#### 8. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre

Est assurée et a droit aux prestations la personne mentionnée dans le certificat d'assurance. Elle doit avoir son domicile permanent en Suisse.

#### 9. Transfert de l'assurance sur le vélo de remplacement

L'assurance est également valable pendant la durée de l'assurance pour les vélos de remplacement si le vélo assuré doit être remplacé suite à la garantie légale ou contractuelle ou à la garantie d'un tiers.

#### 10. Changement de propriétaire

Si le vélo assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance s'applique également à l'acquéreur légal pendant la durée de l'assurance, pour autant que celui-ci soit domicilié en Suisse.

#### 11. Somme d'assurance

La somme d'assurance est limitée au prix d'achat du vélo et au maximum du montant indiqué dans le certificat d'assurance.

#### 12. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Dans la mesure où la prestation n'est pas versée au premier risque, la limite maximale d'indemnisation est égale à la somme d'assurance (chiffre 11).

#### 13. Assurance casco accident et assurance vol

##### 13.1 Événements assurés en cas d'accident et de vol

###### 13.1.1 Événements casco accident assurés

L'assurance couvre les dommages et les destructions imprévus et soudains résultant d'un accident ou d'une chute pendant l'utilisation du vélo par la personne assurée.

Cette énumération est exhaustive.

###### 13.1.2 Événements de vol assurés

Est assuré uniquement le vol à l'extérieur. Ce qui signifie que sont assurés la détérioration, la destruction ou la perte d'un vélo assuré survenant en dehors du domicile permanent de la personne assurée et résultant d'une tentative de vol simple ou d'un vol simple consommé, d'un détournement avec violence à des fins d'utilisation ou d'un brigandage.

Cette énumération est exhaustive.

###### 13.2 Prestations en cas de sinistre

En cas d'événement assuré selon chiffre 13.1, l'Helvetia intervient comme suit au sens d'une assurance dommages:

- En cas de dommage partiel:
  - Remboursement des frais de réparation. (cf. points 11 et 12)
  - Remboursement d'une mobilité de remplacement appropriée d'un montant maximal de CHF 500.00 au premier risque en cas d'événement casco-accidentel assuré selon point 13.1.1.

- En cas de dommage total:
  - Remboursement de la valeur de remplacement du vélo assuré au moment de l'événement assuré.

Il y a également un dommage total:

- lorsque la réparation du vélo assuré n'est pas techniquement possible ou n'est pas économique. Une réparation est considérée comme non économique au sens des présentes conditions si les frais qui en résultent sont supérieurs à la valeur de remplacement du vélo assuré au moment de l'événement casco-accident assuré. L'évaluation de la rentabilité est laissée à la seule appréciation de l'Helvetia ou de Suisse Alpine Service.
- En cas de perte du vélo assuré à la suite d'un vol assuré.

En cas de perte à la suite d'un vol assuré, il n'y a droit à une prestation que si le vélo assuré déclaré volé n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la déclaration de vol auprès de la police.

En cas de dommage total, la propriété du vélo assuré est transférée à l'Helvetia.

Le chiffre 15 demeure réservé.

#### 13.3 Franchise

##### 13.3.1 Événements casco accident

La franchise en cas d'événement casco accident assuré s'élève à 10% des coûts du sinistre, mais au minimum à CHF 100 par événement casco accident assuré.

##### 13.3.2 Événements de vol

En cas d'événement de vol assuré, il est renoncé à la perception d'une franchise.

#### 14. Assurance assistance

##### 14.1 Événements d'assistance assurés

Sont assurées les restrictions de l'aptitude à la conduite du vélo assuré suite à une panne, un événement casco-accidentel (point 13.1.1) ou une batterie déchargée.

Sont considérés comme des pannes les défaillances mécaniques et électriques du vélo assuré rendant impossible ou illégale la poursuite du trajet, ainsi que les pannes de clés (le cadenas installé ne s'ouvre pas correctement ou la clé ou le cadenas sont endommagés).

#### 14.2 Prestations en cas d'événements d'assistance assurés

En cas d'événement d'assistance assuré (chiffre 14.1), l'Helvetia intervient comme suit au sens d'une assurance dommages:

- Remboursement des frais de transport du vélo assuré jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à concurrence de CHF 500.00 au premier risque.

Lors de la fourniture de ces services, les règles suivantes s'appliquent:

- Les prestations d'assistance ne sont fournies que si le vélo assuré se trouve sur une route accessible aux véhicules de secours au moment de l'événement d'assistance.

#### 14.3 Franchise

Si la batterie est vide, la franchise en cas d'événement d'assistance assuré est de CHF 100 par événement assuré. Dans les autres cas, aucune franchise n'est prélevée en cas d'événement d'assistance.

#### 15. Exclusions

Ne sont notamment pas couverts:

- les dommages résultant d'un incendie ou de risques naturels;
- les dommages résultant d'influences permanentes et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts;
- les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur en tant que tel est légalement ou contractuellement responsable (dommages sous garantie);
- les dommages résultant d'une erreur de montage imputable à un monteur non mandaté par Suisse Alpine Service SA;
- les dommages dus au transport d'une ou de plusieurs personnes sur le porte-bagages ou à des événements similaires
- les dommages résultant de modifications apportées au vélo assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
- les dommages aux accessoires de toute nature qui ne sont pas mentionnés comme faisant partie de la somme d'assurance selon le chiffre 11;
- les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de tout genre ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant d'actes de vandalisme;
- les dommages cosmétiques tels que les rayures sur la peinture ou les bosses;
- vol sans dispositif antivol local suffisant;
- les pertes dues à la perte ou à l'égarement;
- les dommages résultant d'une décision des autorités, d'une confiscation ou d'une grève;
- les prétentions pour des dommages dont la survenance devait être attendue avec une grande probabilité ou dont on a accepté la survenance;
- les dommages survenant pendant la participation à des compétitions et aux entraînements y afférents;
- les dommages pour lesquels la preuve du dommage ne peut être apportée;
- les dommages résultant d'événements qui étaient déjà survenus au début de l'assurance;
- les dommages et les défauts dus à un entretien insuffisant ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
- les dommages et défauts résultant d'une utilisation non conforme du vélo assuré selon les indications du fabricant;
- les dommages causés par une négligence grave ou un comportement intentionnel;
- les dommages couverts par d'autres contrats d'assurance;
- les dommages résultant de la commission d'infractions ou de tentatives d'infractions;
- les dommages résultant de l'ivresse, de l'abus de drogues ou de médicaments; et
- les dommages consécutifs à l'utilisation professionnelle du vélo assuré.

#### 16. Gestionnaire des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par:

- Suisse Alpine Service (prestations en cas d'accident et de vol); resp.
- Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG (prestations en cas d'événements d'assistance assurés).

#### 17. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur du vélo assuré et de les respecter. De plus, la personne assurée est tenue de munir l'objet assuré d'un dispositif antivol conforme à l'usage local.

#### 18. Obligations en cas de sinistre

Un sinistre doit être déclaré immédiatement à Suisse Alpine Service (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) par l'un des moyens de communication suivants et le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Internet: <https://www.suisse-velo.ch/home/intro>
- Formulaire de déclaration de sinistre à envoyer à: [schaden@suisse-velo.ch](mailto:schaden@suisse-velo.ch)

En cas de vol, un rapport de police doit être établi dans les 3 jours suivant l'événement par la police sur place.

#### 19. Violation des obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

#### 20. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par Helvetia Assurances sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou que des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un dommage donnant droit à une indemnité conformément aux présentes conditions, Helvetia avance la prestation avec subrogation contre le responsable. Ces conditions ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

#### 21. Traitement des données

Suisse Alpine Service AG et Helvetia traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse

<http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees> et  
<https://www.suisse-velo.ch/home/intro/impressum.asp>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des

données et à la transparence (PF PDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse [www.svv.ch/his](http://www.svv.ch/his).

**22. For et droit applicable**

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.